



REFUGE DE CHAMPBABAU

CONDITIONS D'UTILISATION

1. La location du refuge de Champbabau est en priorité réservée aux habitants et sociétés de Veytaux. La demande de location doit être faite au greffe municipal au minimum **une semaine** avant la date souhaitée.

Les demandes émanant d'habitants ou de sociétés extérieures doivent être déposées au greffe municipal, au minimum **quatre semaines** avant la date souhaitée, cas particuliers exceptés.

2. La réservation ne deviendra effective qu'au moment du paiement de la location. Le contrat de location sera alors remis au locataire ainsi que la clé lui permettant d'accéder au local technique et aux W.C. Elle devra être rendue, **au plus tard, le jour suivant la manifestation.**
3. Un dépôt de **Fr. 150.--** est exigé lors de la remise du contrat pour couvrir les éventuels dommages ou la perte de matériel. Cette somme est restituée en fonction de l'état des lieux qui est effectué après chaque utilisation.
4. Il est interdit de se rendre à Champbabau en voiture, la circulation y étant interdite. Les usagers voudront bien se conformer à la signalisation en place. Cependant, dans le cadre de la location du refuge, **deux véhicules uniquement sont autorisés à circuler pour le transport de personnes âgées ou handicapées ainsi que pour le matériel relatif à l'organisation de la manifestation.** Les autorisations remises au locataire sont à apposer sur le pare-brise des véhicules.

Le stationnement des véhicules autorisés se fera exclusivement à l'endroit figuré **sur le plan ci-joint.**

5. En application des dispositions du règlement communal de police, le locataire est responsable des lieux. Il est tenu de respecter et de faire respecter l'ordre et la tranquillité publique, notamment pour le voisinage du refuge.

Les instruments de musique ou installations y relatives devront impérativement être interrompus à **23h00**. Passé cet horaire, le locataire veillera à ce que chacun prenne les mesures que les circonstances imposent pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, tout comme au moment de quitter le refuge.

6. Tarifs de location :

- | | | |
|---|------------|----------|
| ➤ Pour les habitants de Veytaux, enseignants et membres du personnel de la commune de Veytaux : | Fr. 100.-- | par jour |
| ➤ Pour les sociétés veytausiennes et les écoles | Gratuit | |
| ➤ Pour les habitants d'autres communes : | Fr. 200.-- | par jour |
| ➤ Pour les sociétés extérieures à la commune | Fr. 200.-- | par jour |

7. Le refuge et les installations, **notamment les WC**, tout comme les alentours devront être rendus dans l'état de propreté où ils auront été trouvés. A défaut, il sera déduit du montant de la garantie mentionnée à l'article 3 les frais découlant d'un éventuel nettoyage, de remise en ordre ou de dommages constatés.
8. Tout dégât devra immédiatement ou, **au plus tard**, le jour suivant l'utilisation, être déclaré au greffe municipal. Les utilisateurs seront rendus responsables de tout dégât constaté et non déclaré au greffe municipal.
9. Les utilisateurs sont tenus d'évacuer leurs déchets, y compris le verre, **par leurs propres soins**. Pour le verre et les déchets incinérables, des containers sont situés à l'Eco-point situé à l'aval du hangar à bois.
10. Il est interdit d'allumer des feux libres et de prélever ou d'arracher toute végétation. Les broches et grillades individuelles **sont interdites à l'extérieur du refuge**.
11. Au moment de quitter les lieux, le responsable veille impérativement au respect des points suivants :
 - **la lumière est éteinte.**
 - **les mesures de précaution qui s'imposent sont prises pour éviter tout risque d'incendie.**
 - Les fumeurs sont priés d'utiliser les cendriers à disposition. Ils seront vidés **et rendus propres au moment du départ.**
12. Le prix de la location comprend la consommation d'électricité. Dans l'hypothèse, où un locataire souhaite installer un tableau provisoire pour obtenir une puissance supérieure, **il en assume seul la charge.**
13. **Il est interdit de gauler les châtaignes ou de grimper sur les châtaigniers.**
14. Le refuge ne possède ni parasols, ni lampes de poche. **Pensez-y !**
15. La décision d'utilisation du refuge est de la seule compétence de la Municipalité.
16. Hormis les périodes de location du refuge avec utilisation des infrastructures selon les conditions susmentionnées, le refuge est laissé à la sauvegarde du public et peut être utilisé par les randonneurs de passage.

Veytaux le 25 août 2003.

LA MUNICIPALITE